



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 18 FEV. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société des Eaux Minérales
d'Arcachon (SEMA) pour l'exploitation d'une installation d'embouteillage située sur
la commune de Arcachon**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, notamment son annexe 1 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 09/10/2002, 24/03/2006, 18/09/2009 et du 02/01/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08/04/2021 portant mise en demeure relative à l'exploitation de la société SEMA de respecter plusieurs dispositions portées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 02/01/2019 susvisé ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) transmis par courriel du 16/11/2021 (PAC référencé n°10798268-1) complété le 06/01/2022 pour modifier certaines dispositions de l'exploitation actuelle de l'établissement et demander la possibilité de créer une extension (bâtiment B) pour l'entreposage de produits finis (environ 3300 palettes d'eau embouteillée) ;
- VU** la demande de compléments formulée par l'inspection par courrier du 23/11/2021 ;
- VU** les réponses apportées par l'exploitant le 06/01/2022 à la demande de compléments du 23/11/2021 susvisée ;
- VU** les rapports techniques d'essais de INERIS (N° DRA-13-125880-01272D du 22/07/2015) et EFECTIS (: 20-000457 – GVL d'avril 2020) en vue de la caractérisation de la combustion de palettes de bouteilles d'eau sous protocole Flumilog ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/01/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SEMA à ARCACHON ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 01/02/2022 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 14/02/2022 ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage de ces matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ainsi que la mise en place gros extincteurs mobiles sur roues en lieu et place des robinets d'incendie armés (RIA) ;

CONSIDÉRANT qu'à la lumière des protocoles d'essais INERIS et EFECTIS susvisés, il convient d'imposer à l'exploitant les caractéristiques particulières à respecter pour garantir que les palettes de produits finis (eau embouteillée) ne sont pas combustibles et n'entrent pas sous la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des évolutions de la nomenclature conduisant le classement des installations sous le régime de l'enregistrement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre pérenne de dispositions préventives contre les effets directs et indirects de la foudre d'autant que des dispositifs de protection contre la foudre sont présents sur site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte l'ensemble des remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 14/02/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société des Eaux Minérales de ARCACHON (SEMA) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ARCACHON – 157 boulevard de la Côte d'Argent, une installation classée d'embouteillage d'eaux minérales.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et/ou annulent certaines dispositions de ces arrêtés pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/01/2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Nature des installations	Volume	Régime
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Fabrication des bouteilles en P.E.T par 2 unités (souffleuses) Le flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année est de : Ligne 1: 7,6 t/j Ligne 3 : 6,8 t/j. Total : 14,4 t/j	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt couvert pour stockage de matières, produits, substances combustibles. La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 156 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de : Cartons : 200 m ³ , Intercalaires cartons : 500 m ³ , Déchets cartons : 5 m ³ . La quantité maximale stockée est < 1000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y	Stockage de :	NC

	<p>compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	Palettes bois : 900 m ³	
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	<p>Stockage de :</p> <p>Préformes : 410 m³, Bouchons : 160 m³, Bouteilles vides : 58 m³, Films : 64 m³, Intercalaire polypro : 50 m³, Housses : 60 m³, Balles PET / film : 32 m³, La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 834 m³</p>	NC
4422	<p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t 	<p>Emploi et stockage de substances comburantes : DIVOSAN PLUS (peroxyde d'hydrogène 15%).</p> <p>La quantité maximale stockée est de 400 kg max</p>	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Article 1.3 – Consistance des installations enregistrées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/01/2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose de :

Bâtiment de production

- une salle de soufflage disposant de deux souffleuses de préformes utilisant de l'air comprimé à une pression de 40 bars maximum assurant une production maximale de 14,4 tonnes/jour,
- une ligne d'embouteillage PET et de conditionnement des bouteilles d'eau de source et d'eau minérale d'une capacité maximale de 7,6 t/jour,
- une ligne d'embouteillage mixte Verre Perdu et PET multi formats (50 cl, 75 cl et 100 cl), capable de produire 2 produits et 3 formats par 2 recettes (avec et sans adjonction de gaz carbonique), et d'une capacité maximale de 6,8 t/jour,
- le bâtiment A existant a une capacité de stockage de produits finis (palettes de bouteilles d'eau) d'une capacité de 400 palettes,
- l'extension créée (bâtiment B) a une capacité de stockage de produits finis (palettes de bouteilles d'eau) d'une capacité de 3300 palettes,
- un stockage des matières premières (préformes, bouchons) de 112 tonnes,
- un atelier de maintenance,

- un local compresseur comprenant 3 compresseurs,
- un ensemble groupe frigorifique et climatisation assurant le renouvellement d'air au niveau de la salle d'embouteillage, le refroidissement des moules au niveau du soufflage, et le refroidissement de l'eau pour l'adjonction de gaz carbonique,
- un local chaufferie disposant de deux chaudières d'une puissance totale de 258 kW,
- une housseuse disposant d'un brûleur gaz d'une puissance de 216 kW,
- deux trémies de stockage de bouteilles soufflées (stockage tampon),
- un chargeur batterie utilisé pour un transpalette électrique.

La surface de référence, vis-à-vis du recoupement en matière de sectorisation incendie, est de 3400 m² pour le bâtiment A (existant) et de 2060 m² pour le bâtiment B (extension).

Forage pour le pompage d'eau

Pompage Forage n°2 Source Sainte Anne II	25 m ³ /h 180 000 m ³ / an
Pompage Forage n°3 Source des Pins	25 m ³ /h 165 000 m ³ / an

Stockage

- une aire de stockage de palettes de 200 m²,
- bâtiment de stockage de produits finis (cartons, étiquettes, films,..) d'une capacité de 516 m³,
- une aire de stockage extérieur de déchets cartons et de Bouteilles PET broyées de 27 m²,
- un local de stockage d'huiles et produits d'entretien.

Dispositions particulières

Aucune matière combustible (en dehors de celles constitutives des palettes de produits finis) n'est autorisée à être stockée dans l'extension créée (bâtiment B).

De plus, les hauteurs de stockage de toutes matières (combustibles ou non) n'excèdent pas :

- 8 mètres dans le bâtiment A ;
- 5,4 mètres dans le bâtiment B ; les stockages de palettes de produits finis sont réalisés en masse et sont gerbés sur 3 niveaux au maximum.

Enfin, l'exploitant est autorisé à entreposer au plus près des lignes de production 1 et 3 du bâtiment A des encours de production (matières combustibles) dès lors que ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis respectant les conditions suivantes :

- directement liés à l'activité / process ;
- situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;
- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

L'exploitant doit pouvoir justifier en tout temps que les conditions ci-dessus sont respectées.

Capacité de stockage de matières combustibles au sein de l'établissement

L'exploitant est tenu de ne pas entreposer plus de matières combustibles que les quantités présentées dans le tableau ci-dessous par zone :

Produit	Produits finis	Matières premières
Cartons	4,44 t	1,2 t
Palettes en bois	55,5 t	
Matières plastiques	62,9 t	27,5 t
TOTAL	123 t	29 t

Les 123 tonnes de produits finis correspondent aux matières combustibles constitutives des 3700 palettes d'eau autorisées à être stockées sur site (dont 400 pour le bâtiment A et 3300 pour le bâtiment B, objet de l'extension).

Intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place suite aux travaux d'extension du bâtiment B ; en outre, une clôture végétalisée est présente sur l'ensemble des façades donnant sur le boulevard ainsi que la présence d'une plantation de haie vive et la création d'une ceinture végétale sur le reste de la limite parcellaire. Des arbres de hautes tiges sont également maintenus présents au droit du site.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'exploitant s'assure que les végétaux plantés aux abords des installations sont disposés en cohérence avec des dispositions opposables par ailleurs pour limiter la propagation d'un incendie vers l'extérieur du site.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 16/11/2021 susvisé complété le 06/01/2022. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires en matière de prévention contre l'aléa foudre applicables à l'établissement

Article 2.1 – Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée, notamment en lien avec l'extension réalisée par le bâtiment B.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, en vigueur, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de [l'article R. 512-33](#) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 2.2 – Étude technique foudre (ETF)

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 2.3 – Mise en œuvre effective des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les installations sont pourvues des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.4 – Vérifications périodiques et réglementaires

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires liées à l'extension des stockages de produits finis (palettes d'eau embouteillée) du nouveau bâtiment B

Article 3.1– Détection automatique d'incendie pour les bâtiments A et B

L'exploitant met en place les dispositions suivantes, pour les bâtiments A et B :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la télésurveillance (et ce, 7j/7 24h/24) est obligatoire pour les zones de stockage de matières combustibles, des lignes de production, des encours de production ainsi qu'au niveau des stockages de produits finis. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point des zones couvertes permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'ensemble des détecteurs est raccordé à une centrale de détection incendie faisant remonter l'ensemble des anomalies détectées.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Cette détection automatique d'incendie fait l'objet de contrôle de bon fonctionnement à fréquence semestrielle.

Article 3.2– Installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment B

La toiture du bâtiment B est équipée d'une installation photovoltaïque de puissance 213 KWc sur une surface de 630 m² au plus.

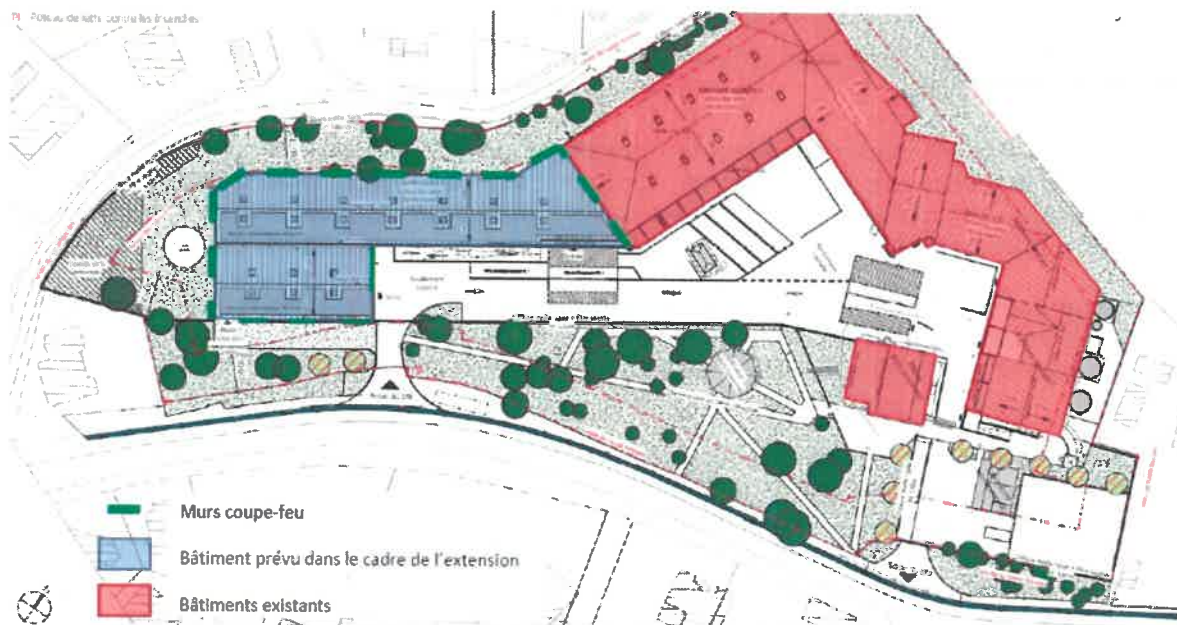
Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d'installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 susvisé.

Article 3.3 – Dispositions constructives et règles d'implantation applicables du bâtiment B

Le bâtiment B se doit d'être pourvu *a minima* de murs sur les façades Nord, Est et Ouest qui remplissent les conditions de résistance au feu REI 120 à l'exception de la façade Sud qui est REI 15.

Les murs REI 120 supra disposent de ces caractéristiques de résistance au feu sur toutes leurs hauteurs et leurs longueurs.

Lesdits murs coupe-feu REI 120 sont précisés sur le plan ci-dessous :



L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

De plus, les façades du bâtiment B (dénommé « bâtiment prévu dans le cadre de l'extension » sur le plan supra) devront être situées à une distance minimale de 10 m vis-à-vis des limites de propriété de l'établissement.

Article 3.4 – Dispositions pour limiter le risque de propagation d'un incendie entre les bâtiments A (existant) et B (extension projetée)

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie du bâtiment A vers le bâtiment B (et vice versa) par la toiture, les mesures compensatoires suivantes sont installées :

-flocage en sous-face de la toiture par un revêtement coupe-feu REI 120 de part et d'autre du mur séparatif sur une longueur de 5 m (côté bâtiment A et côté bâtiment B).

Article 3.5 – Moyens de lutte incendie présents dans le bâtiment B

Le bâtiment B est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : extincteurs portatifs 6 et 9 kg ainsi que plusieurs extincteurs sur roue de capacité minimale de 50 kg. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés.

Article 3.6 – Besoin en eau pour la défense incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 240 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Le recours à des poteaux incendie pour la défense incendie doit permettre d'assurer le débit minimal requis. À cet effet, l'exploitant réalise tous les trois ans *a minima*, un essai de débit simultané des poteaux incendie (situés à moins de 100 m) du site.

En cas de débit simultané délivré par ces poteaux qui s'avérerait inférieur aux 240 m³/h exigés, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

Article 3.7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 1250 m³. La disponibilité effective des capacités de confinement attendues est réalisée au plus tard selon les échéances prévues dans l'arrêté de mise en demeure du 08/04/2021 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction. En outre, l'exploitant peut recourir au transfert des eaux d'extinction vers le parking souterrain dont la capacité disponible utile est d'au moins 2192 m³.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (notamment les 4 vannes d'isolement présentes sur site) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. *A minima* des essais annuels sont réalisés afin de vérifier la bonne manœuvrabilité des organes d'isolement ; ces essais font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection. A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage / parking souterrain etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Par ailleurs, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des aires de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Afin de rester dans l'épure de l'évaluation des besoins de confinement selon la règle D9A, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 268 m³ (400 palettes) dans le bâtiment A et 3300 m³ (3300 palettes) dans le bâtiment B d'eaux embouteillées. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans une surface de référence, il réévalue, et complète le cas échéant, les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

L'ensemble du personnel est formé périodiquement et réalise des exercices annuels pour maintenir la connaissance et la compétence des manœuvres à réaliser pour confiner les eaux d'extinction d'incendie *in situ*.

Article 3.8 – Désenfumage

Le bâtiment B est équipé de dispositifs de désenfumage et plus particulièrement, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage est asservi à un système de détection automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Titre IV – Dispositions particulières à respecter pour garantir le caractère non combustible des palettes de produits finis (eaux embouteillées)

L'exploitant est autorisé à entreposer au plus 3700 palettes de produits finis (eaux embouteillées au sein de son établissement ; dont au maximum 400 dans le bâtiment A et 3300 dans le bâtiment B).

Les caractéristiques en matières combustibles d'une palette de produits finis doivent être les suivantes : les masses en matières combustibles par palette stockée sur site n'excèdent pas :

-15 kg de bois ;

-17 kg de plastiques (poids des bouteilles, bouchons, conditionnements, films...) ;

-1,2 kg de cartons.

De plus, les palettes de produits finis ne contiennent pas plus de 672 litres d'eau pour celles entreposées dans le bâtiment A et 1 m³ d'eau pour celles entreposées dans le bâtiment B.

Les caractéristiques suscitées permettent de considérer globalement que les palettes de produits finis ne peuvent être considérées comme combustibles et entrées dans le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant met en place une organisation permettant de justifier du respect des dispositions suscitées en toutes circonstances.

En cas de modification de ces caractéristiques des palettes de produits finis suscitées, l'exploitant devra s'acquitter de la réalisation d'essais et/ou d'investigations complémentaires pour justifier du caractère combustible ou non (1510) des palettes de produits finis.

Titre V – Prescriptions complémentaires et aménagements

Article 5.1– Aire de mise en station de moyens aériens pour le SDIS (« voie échelle »)

Au moins une façade de caractéristique REI 120 du groupement de bâtiments A et B est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin pompier.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les voies échelles du site font l'objet d'une matérialisation au sol par un revêtement ou signalisation ayant un caractère durable dans le temps.

Article 5.2– Substitutions des robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment A par des moyens mobiles de lutte contre l'incendie

La partie suivante des dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/01/2019 susvisé :

« - elle est équipée de Robinet d'Incendie Armée au niveau des lignes de production n°1 et 3 et du stockage de matières premières »

est abrogée et remplacée par celle du présent article :

Le bâtiment A est pourvu, au niveau du stockage de matières premières, des lignes de production n°1 et 3 ainsi qu'au niveau de l'ancien local de la ligne de production n°2, en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- pour chacune des zones suscitées, plusieurs extincteurs sur roue de capacité 50 kg et 150 kg sont disposés. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés.

Article 5.3– Collecte et rejet d'effluents (installation d'ouvrages d'épuration)

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/01/2019 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

L'établissement est pourvu de séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales de toitures et de voiries en sortie du site afin de traiter l'ensemble des eaux pluviales transitant sur les voies de circulation..

Les séparateurs sont conçus et dimensionnés pour traiter a minima 20 % du débit décennal.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (ie. les séparateurs d'hydrocarbures) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite de ces ouvrages d'épuration (séparateurs d'hydrocarbures) est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant peut recourir à l'installation de dispositifs alternatifs aux séparateurs à hydrocarbures dans la mesure où il démontre leur efficacité à traiter les éventuelles pollutions de ces eaux. Si l'exploitant a recours à de l'infiltration des eaux pluviales, il respecte les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance, en application des dispositions de l'arrêté du 10/07/1990 susvisé, afin de contrôler la qualité des eaux rejetées dans les zones d'infiltration dans les sols (4 zones d'infiltration sont susceptibles d'être présentes). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Des contrôles semestriels sont réalisés, *a minima* en amont des points de rejet desservant les zones d'infiltration : Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Ces effluents doivent être exempts de tout polluant y compris des hydrocarbures totaux (ie. que les mesures réalisées doivent conduire à des teneurs en deçà de la limite de quantification).

Les campagnes de contrôle portent donc *a minima* sur les hydrocarbures totaux ainsi que sur toutes les substances pertinentes entrant dans l'évaluation de la qualité des eaux souterraines et possédant une valeur seuil définie dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Les résultats doivent rester inférieurs aux valeurs seuils.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure également, sur les substances pertinentes suscitées, de l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit des zones d'infiltration. Pour ce faire, il réalise périodiquement des mesures de la qualité des eaux souterraines via des piézomètres installés au droit du site. La création et l'utilisation de ces ouvrages piézométriques respectent bien les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé. Chaque année, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines lors des périodes des basses et hautes eaux.

En cas de découverte de la dégradation de la qualité des eaux rejetées, l'exploitant informe sans délai l'inspection et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Article 5.4 – Distance d'éloignement des stockages extérieurs de produits finis avec des matières combustibles

Les stockages extérieurs de produits finis sont situés à une distance d'au moins 10 mètres non encombrés des matières combustibles ou autres matériaux susceptibles de propager un incendie.

A défaut de respecter cette distance d'éloignement, l'exploitant met en place un mur coupe-feu REI 120 séparant les produits finis extérieurs des stockages de matières combustibles.

Titre VI - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 6.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Arcachon et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 6.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA).


Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Arcachon,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 FEV. 2022

La Préfète,


La sous-préfète, directrice de cabinet

Delphine Balsa

